

**N°81.2024**

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE LA SALLE POLYVALENTE**

Le Maire de la Commune d'Altillac,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3,  
R 111-19-11 et R 123-46 ;  
Vu le décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret  
n°95-260 du 8 mars 1995 ;  
Vu l'arrêté du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police  
et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant création de la commission de  
sécurité et de la commission d'accessibilité ;  
Considérant l'avis favorable de cette commission en date du 31 octobre 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement suivant est autorisé à poursuivre son exploitation :  
Etablissement : **SALLE POLYVALENTE- 5 ROUTE DU STADE 19120 ALTILLAC**  
Type : L  
Catégorie : 3  
Activités : N

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec  
les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de  
sécurité contre l'incendie et la panique précités.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent  
une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation  
d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences  
réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de  
même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de  
remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de  
modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise  
à Monsieur le Préfet, M le commandant de la brigade de gendarmerie.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet  
acte. Publication en sera faite dans les formes requises.

Fait à Altillac, le 21 novembre 2024.

Le Maire,  
Denis PINSAC.

Date de transmission de l'acte: 21/11/2024  
Date de reception de l'AR: 21/11/2024

019-211900709-20240081A-AU  
A G E D I

